



RÉGIME DE TRAITEMENT DIFFÉRÉ

RÈGLEMENTS

Date limite pour faire une demande: le 28 février 2025

OBJECTIF

1. Le régime de traitement différé permettra aux personnes enseignantes de prendre un congé d'absence d'une pleine année scolaire ou un congé de quatre, cinq ou six mois. Le congé est financé au moyen du traitement différé durant la période précédant le congé.

ADMISSIBILITÉ

2. Toute personne enseignante qui détient un contrat annexe « B » est en droit de participer au régime.
3. Le nombre d'adhésions est limité par un quota général de 160 personnes participantes par année de congé. En raison de l'instauration de congés à période déterminée, le quota sera calculé sur la base de 160 ÉTP.

INSCRIPTION AU PROGRAMME

4. Afin d'obtenir la permission de participer au régime, la personne enseignante doit présenter une demande écrite à la direction générale du district au plus tard le 28 février de l'année scolaire précédant l'année scolaire où le report doit commencer.
5. La personne enseignante reçoit un avis signifiant l'acceptation ou le refus de sa demande, ainsi qu'une note explicative, avant le 1^{er} mai de l'année scolaire où la demande est présentée.
6. L'approbation de chaque demande de participation est à la seule discrétion de la direction générale. Nonobstant ce qui précède, le ministre peut, au cours d'une année donnée, restreindre le nombre de personnes participantes au régime.

7. Conditions spéciales pour les congés à période déterminée :

- les congés de 4 mois **doivent** être pris de septembre à décembre ;
- les congés de 5 mois **doivent** être pris de septembre à janvier (1^{er} semestre) ou de février à juin (2^e semestre). Ils sont réservés aux personnes enseignantes du semestriel et aux personnes enseignantes du français intensif et sont, avec le congé d'un an, leurs seules options disponibles ; et
- les congés de 6 mois **doivent** être pris de janvier à juin.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONGÉ

8. i) Pendant chaque année précédant la période de congé, la personne enseignante reçoit un pourcentage réduit de son traitement annuel. Le salaire net reçu durant le congé différé variera en fonction de différents facteurs, notamment les taux d'intérêt, les augmentations de salaire pendant la durée de la participation au plan et les diverses retenues à la source sur le chèque de paye.
- ii) Une contribution à l'un des pourcentages listés sur le formulaire H d'inscription et dans le tableau ci-dessous donnera comme résultat, pendant le congé, un montant « brut » d'environ 72 à 80 % de la moyenne du montant brut de paye durant la période de cotisation. Néanmoins, le pourcentage des contributions provenant du salaire peut être modifié à condition que le total des contributions ne dépasse pas 33 1/3 % du salaire de la personne enseignante à tout moment. Ces exigences sont établies par l'Agence du revenu du Canada.
- iii) Le pourcentage du salaire annuel brut qui reste sera déduit toutes les deux (2) semaines à partir du premier chèque de paye du mois de septembre, et ce, pendant une période qui ne devra pas dépasser 24 mois pour le régime 'deux années sur trois', 36 mois pour le régime 'trois années sur quatre', 48 mois pour le régime 'quatre années sur cinq', 60 mois pour le régime 'cinq années sur six' et 72 mois pour le régime 'six années sur sept'.

Le pourcentage du traitement déduit pour chacun des régimes mentionnés ci-dessus est comme suit :

Plan	%Différé *	Plan	%Différé *	Plan	%Différé *
a) 2 sur 3		b) 3 sur 4		c) 4 sur 5	
6 mois	() 20 %	12 mois	() 26,7 %	12 mois	() 20 %
5 mois	() 16,6 %	6 mois	() 13,3 %	6 mois	() 10 %
4 mois	() 13,3 %	5 mois	() 11,1 %	5 mois	() 8,3 %
		4 mois	() 8,9 %	4 mois	6,6 %
d) 5 sur 6		e) 6 sur 7			
12 mois	() 16 %	12 mois	() 13,3 %		
6 mois	() 8 %	6 mois	() 6,6 %		
5 mois	() 6,6 %	5 mois	() 5,5 %		
4 mois	() 5,3 %	4 mois	() 4,4 %		

** Si la personne enseignante le désire, elle peut modifier le pourcentage de ses contributions jusqu'à un maximum de 33 1/3 % (voir paragraphe ii) ci-dessus).*

iv) Le calculateur en direct de retenues sur la paie du site de l'Agence du revenu du Canada peut être utilisé pour estimer les retenues personnelles : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-numeriques-entreprises/calculateur-direct-retenues-paie.html>

v) Dans l'éventualité où la personne enseignante envisagerait de changer le pourcentage de ses contributions, la responsabilité lui incombe de vérifier, elle-même ou auprès de son institution financière, les effets qui résulteraient d'un tel changement. De plus, la personne enseignante est alors également responsable d'aviser les responsables désignés du district scolaire de tout changement souhaité.

vi) Tout traitement différé sera versé à la UNI Coopération financière/NBTA Credit Union Ltd. et rapportera de l'intérêt calculé sur le solde minimum mensuel accumulé. L'intérêt payé sera calculé en établissant la moyenne des taux d'intérêt existants au dernier jour ouvrable de chaque mois pour un compte d'épargne véritable, un dépôt à terme d'un (1) an, un dépôt à terme de trois (3)

ans et un dépôt à terme de cinq (5) ans. Les taux de chacun des comptes identifiés ci-dessus seront les taux établis par la succursale de la Banque de Montréal, située sur la rue Prospect à Fredericton, N.-B. L'intérêt sera déposé dans le compte approprié le dernier jour de chaque mois.

Il est à noter que les personnes participantes devront payer de l'impôt annuellement sur les intérêts et autres sommes s'accumulant.

vii) Les contributions de la personne employée au régime de pension du Canada et à l'impôt sur le revenu sont prélevées sur la partie du salaire qui reste après le report du pourcentage différé tel qu'approuvé. Les personnes participantes sont responsables de vérifier auprès de Service Canada de l'impact possible sur leurs prestations futures. Les contributions à l'assurance-emploi sont prélevées sur le salaire total avant la déduction du pourcentage différé. Les déductions aux fins du Régime de retraite des enseignants sont prélevées sur le salaire que la personne enseignante aurait reçu si elle ne s'était pas inscrite au régime. Pendant l'année de congé, les retenues applicables devront être effectuées sur le traitement différé majoré des intérêts accumulés. Toutes les autres déductions (ex.: assurance collective et cotisations à la FENB) seront faites comme à l'ordinaire.

viii) Durant l'année de congé, le traitement annuel sera déterminé d'après le montant total des contributions au régime accumulées au cours des 24, 36, 48, 60 ou 72 mois précédents, ainsi que l'intérêt encouru (voir aussi le point vii pour les congés à période déterminée).

ix) La somme dont il est question au paragraphe vii) sera versée à la personne enseignante par l'employeur sur une base de versements échelonnés toutes les deux semaines durant son congé. Le reste de cette somme continuera à porter intérêt au taux courant indiqué au paragraphe v) et toute accumulation sera ajoutée au dernier versement à titre d'ajustement. **Pendant la période de congé, la personne employée ne peut recevoir aucun salaire de l'employeur, ou de toute autre personne ou partenaire avec qui l'employeur ne traite pas à distance, autre que le montant total différé avant la période de congé.**

x) Renseignements supplémentaires sur les congés à période déterminée (4, 5 et 6 mois) :

- durant la période de congé, les personnes participantes recevront leurs contributions accumulées au cours du régime, majorées des intérêts accumulés au cours des périodes de paye, ainsi qu'un paiement pour l'intérêt résiduel à la fin du congé ; et
- durant l'année de congé, le salaire des personnes participantes sera calculé au prorata des périodes de paye restantes en dehors de la période de congé.

En bref, avant l'année du congé, le district scolaire calculera le nombre de jours d'enseignement pour une personne participante en congé comparativement au nombre de jours d'enseignement travaillés. Puisque le montant des chèques d'été d'une personne participante serait touché en proportion du nombre réduit de jours d'enseignement durant l'année du congé différé, on a proposé que son salaire (ex. 110 jours d'enseignement) soit réparti de manière égale sur le nombre de périodes de paye **en dehors** de la période de congé.

AVANTAGES

9. **Les personnes participantes ne subissent aucune perte en matière de prestations de pension** du Régime de pension des enseignants
10. Pendant la durée du régime, y compris la durée du congé, les retenues affectées à la pension de retraite du Régime des enseignants seront effectuées d'après le montant du traitement que la personne enseignante aurait reçu si elle ne s'était pas inscrite au régime.
11. Lorsqu'une personne enseignante est inscrite au régime et n'est pas en congé, tout avantage relié à son traitement est basé sur le traitement qu'elle recevrait si elle n'était pas inscrite au régime.
12. Pendant son congé, y compris l'année de congé, la personne enseignante bénéficie de tous ses avantages. Par exemple, chaque année compte comme

une année de crédit aux fins du régime de pension de retraite des personnes enseignantes, d'expérience et d'ancienneté. Toutefois, pendant le congé, la personne enseignante n'accumule aucun crédit de congé de maladie et ne peut réclamer aucun jour de congé de maladie.

13. Pendant le congé, tout avantage relatif au traitement est basé sur le traitement que la personne enseignante aurait reçu si elle n'était pas inscrite au régime.
14. **Après l'année de congé, la personne enseignante devra retourner au travail pour une période qui devra être au moins égale à sa période de congé.** La personne enseignante qui obtient un congé à traitement différé est assurée, à son retour dans son district scolaire, du même poste qu'elle occupait au moment de l'obtention du congé à traitement différé. Si ce poste n'existe plus, la personne enseignante a droit à un poste équivalent ou un poste mutuellement acceptable, tout en se conformant aux dispositions pertinentes de la convention collective entre le Conseil de gestion et la FENB.

RETRAIT DU RÉGIME

15. En de rares occasions et à la suite d'événements imprévus, une personne enseignante peut se retirer du régime à n'importe quel moment précédant l'année scolaire où le congé doit commencer. Toute exception à cette règle est laissée à la discrétion de la direction générale. Le remboursement est effectué en vertu du paragraphe 17.
16. Si une personne enseignante se retire du régime, elle reçoit un rajustement global égal au montant d'argent différé majoré des intérêts accumulés au jour du retrait. Le remboursement est effectué aussitôt que possible dans les soixante (60) jours suivant le retrait. Quelle que soit la date à laquelle on remboursera à la personne participante ses contributions, le montant est imposable durant l'année du retrait.
17. Toute personne participante qui se retire du régime après le 31 décembre de la première année d'effet du régime doit ajouter le montant total remboursé à son revenu ainsi que l'intérêt pour l'année d'imposition visée.
18. S'il arrivait que la personne enseignante décède pendant qu'elle participe au régime, l'argent et l'intérêt accumulés au moment du décès seront versés à la succession de la personne enseignante.

19. Si une personne participante décide de se retirer du régime, elle devra observer les règles énoncées ci-dessous:

- Écrire une lettre à la direction générale du district lui faisant part de sa décision.
- La direction générale demandera à la personne préposée à la paye d'arrêter les paiements de traitement différé.
- La direction générale en avisera, par écrit, la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick approuvera le retrait et informera UNI Coopération financière ou NBTA Credit Union Ltd. du changement.
- UNI Coopération financière ou NBTA Credit Union Ltd. indiquera sur le chèque destiné au district scolaire, le montant de l'intérêt et du principal (traitement différé).
- Le remboursement des contributions sera un rajustement global et sera imposable durant l'année du retrait.
- La personne préposée à la paye n'effectuera les retenues que sur la partie du traitement touchant les fonds remboursés.

CONTRAT DU RÉGIME DE TRAITEMENT DIFFÉRÉ (FORMULAIRE H)

20. Toutes les personnes enseignantes qui désirent participer au régime devront signer le contrat du régime de traitement différé établi avant de recevoir l'approbation finale de leur participation.

21. Les dispositions relatives au contrat du régime de traitement différé relatif à l'année de congé peuvent être modifiées d'un commun accord entre la personne participante au régime, le district et la FENB pourvu qu'elles

respectent les conditions émises par Revenu Canada, c'est-à-dire une durée maximum de 6 années dans le plan avant de prendre le congé différé.

CONCLUSION

Ce régime offre une excellente occasion aux personnes enseignantes qui sont en mesure de se prévaloir de ce genre de programme. En 2025 ce régime en sera à sa **quarante-troisième** année au Nouveau-Brunswick et l'accueil des personnes enseignantes a toujours été excellent.

COMITÉ CONSULTATIF DU MINISTRE SUR LE RÉGIME DE TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a formé un Comité consultatif sur le Régime de traitement différé.
- Le comité se compose de personnes représentantes du personnel enseignant, de directions générales ou directions exécutives à l'apprentissage et de fonctionnaires du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
- La principale responsabilité du comité est de conseiller le ministre sur tous les aspects du Régime de traitement différé, notamment sur les coûts du régime, ses modalités, son administration permanente, ainsi que sur les procédures de demandes et de retraits.